

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2008

MISE EN OEUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT - (n° 955)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 43 Rect.

présenté par
M. Jacob, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques,
M. Bignon, M. Poignant, M. Havard et M. Paternotte

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les décisions publiques susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, les procédures de décision seront révisées pour privilégier les solutions respectueuses de l'environnement, en apportant la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à introduire dans le projet de loi le principe d'un renversement de la charge de la preuve dans le domaine de l'environnement, conformément aux engagements du Grenelle de l'environnement et au discours de restitution du président de la République.